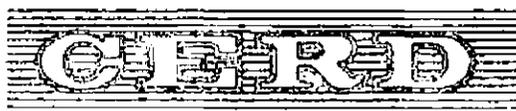


**CONVENTION
INTERNATIONALE
SUR L'ÉLIMINATION
DE TOUTES LES FORMES
DE DISCRIMINATION RACIALE**



Distr.
GENERALE
CERD/C/106/Add.2
18 février 1983
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION
RACIALE
Vingt-septième session

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

SIXIEMES RAPPORTS PERIODIQUES QUE LES ETATS PARTIES DOIVENT
SOUMETTRE EN 1983

Additif

SUEDE^{1/}

[7 février 1983]

1. On trouvera dans ce sixième rapport périodique des observations sur les opinions exprimées par les membres du Comité à propos du cinquième rapport, telles qu'elles figurent dans le rapport adressé par le Comité à l'Assemblée générale des Nations Unies à sa trente-sixième session (doc. A/36/18, par. 340 à 347). Le présent rapport contient aussi des renseignements sur certains faits nouveaux postérieurs à la présentation du cinquième rapport au Comité.

1/ Les rapports précédents présentés par le Gouvernement suédois et le compte rendu de leur examen par le Comité figurent dans les documents suivants :

- 1) Rapport initial - CERD/C/R.50/Add.2 (CERD/C/SR.158 et 159);
- 2) Deuxième rapport périodique - CERD/C/R.77/Add.1 (CERD/C/SR.241);
- 3) Troisième rapport périodique - CERD/C/R.98/Add.1 (CERD/C/SR.332);
- 4) Quatrième rapport périodique - CERD/C/48/Add.1 (CERD/C/SR.436 et 437);
- 5) Cinquième rapport périodique - CERD/C/75/Add.1 (CERD/C/SR.530).

Le sixième rapport périodique de la Suède contient cinq appendices. L'appendice I est reproduit en annexe au présent document; les appendices II à V qui sont aussi mentionnés dans le rapport peuvent être consultés, en anglais, dans les archives du Secrétariat.

2. L'article 8 du chapitre XVI du Code pénal suédois, qui traite de l'excitation contre un groupe ethnique, a été modifié à compter du 1er janvier 1983, dans le sens d'une extension de la protection à certains groupes tels que les immigrants. On estimait auparavant que les immigrants ne pouvaient être considérés comme "un groupe d'une certaine race, couleur de peau, origine nationale ou ethnique ou croyance religieuse" au sens de la loi (voir le par.11 du cinquième rapport périodique). Dans la mesure où un acte était dirigé contre l'ensemble des immigrants et non pas seulement contre des immigrants appartenant à un groupe ethnique ou à un autre groupe déterminé, il n'était pas punissable en vertu de l'article 8 du chapitre XVI tel qu'il était libellé avant le 1er janvier 1983. A cet égard, la protection accordée par le Code pénal a maintenant été étendue. Un amendement correspondant a été introduit aussi dans la loi sur la liberté de la presse, en ce qui concerne les déclarations punissables. Par l'effet de cet amendement, les actes qui constituent des infractions à l'article 8 du chapitre XVI du Code pénal sont désormais punissables, même s'ils ont été commis par voie de déclaration dans un journal ou dans toute autre publication imprimée.

3. Parallèlement, une modification a été apportée à l'article 5 du chapitre V du Code pénal sur les atteintes à l'honneur. En règle générale, ce type d'infraction ne peut faire l'objet de poursuites que de la part de la victime et non du ministère public. A compter du 1er juillet 1983, toutefois, ces infractions pourront faire l'objet de poursuites de la part du ministère public, quand la diffamation fait référence à la race, à la couleur de la peau, à l'origine nationale ou ethnique, ou à la croyance religieuse d'une personne, sous réserve que la victime signale la diffamation au ministère public et que l'intérêt général requière des poursuites. A titre d'exemple, on a mentionné dans les travaux préparatoires qu'il devrait y avoir lieu à poursuites dans le cas d'une personne qui fait à plusieurs reprises l'objet de diffamations par référence à sa race ou à d'autres caractéristiques analogues à son lieu de travail ou de résidence.

4. Une traduction du nouveau texte des articles 8 du chapitre XVI et 5 du chapitre V du Code pénal est jointe en appendice au présent rapport.

5. Dans les rapports précédents (voir en particulier le par. 2 des quatrième et cinquième rapports périodiques) certains renseignements étaient fournis sur la situation des Lapons ou Samis, comme ils se nomment eux-mêmes. Le Comité a formulé un certain nombre d'observations sur ce point (doc. A/36/18, par. 342) et le Gouvernement suédois tient à donner les renseignements complémentaires ci-après.

6. Le contenu du paragraphe 2 du cinquième rapport périodique demeure valable, sous réserve des modifications et additions suivantes. En ce qui concerne les revendications de droit privé des Samis sur certains territoires du nord de la Suède, il convient de noter que l'arrêt de la Cour suprême a été rendu en février 1981. La Cour a estimé que les Samis ne pouvaient être réputés avoir un titre sur les "tax mountains", dans la partie septentrionale de la province de Jämtland, ni avoir un quelconque autre droit sur ces montagnes, hormis les droits conférés par la loi de 1971 sur l'élevage du renne.

7. En septembre 1982, une Commission gouvernementale a été chargée d'examiner les possibilités de renforcer le statut juridique des Samis en ce qui concerne l'élevage du renne. Cette Commission doit étudier aussi l'opportunité de créer un organe spécial sami pour représenter les Samis dans différents domaines. Elle proposera en outre des mesures pour préserver et développer la langue sami.

8. Le cinquième rapport périodique contenait des renseignements sur la situation des Romanis en Suède (par. 3). Le Comité avait soulevé certaines questions supplémentaires à cet égard. Il convient tout d'abord de noter que les Romanis n'ont pas de statut juridique particulier en Suède. S'ils sont citoyens suédois, ils ont les mêmes droits et les mêmes obligations que les autres citoyens suédois. S'ils ne sont pas citoyens suédois, ils ont, en Suède, le même statut que les autres étrangers. Dans les domaines du logement, de l'emploi et de l'éducation, des efforts particuliers ont été faits par les pouvoirs publics au cours des dernières décennies en faveur des Romanis dont la situation s'est sensiblement améliorée.

9. Certains membres du Comité ont demandé des précisions sur la législation interdisant les nouveaux investissements suédois en Afrique du Sud et en Namibie (par. 343 du rapport du Comité). La loi pertinente, qui est entrée en vigueur le 1er juillet 1979, limite les investissements suédois en Afrique du Sud et en Namibie dans le but de renforcer les pressions internationales sur le régime d'Afrique du Sud et de combattre sa politique raciale. La Suède semble être le seul pays qui ait eu, jusqu'ici, recours à une loi pour limiter les opérations commerciales de ses entreprises en Afrique du Sud et en Namibie, et le Gouvernement suédois espère que d'autres Etats suivront cet exemple.

10. D'après les renseignements disponibles, douze entreprises suédoises seulement ont opéré, par l'intermédiaire de filiales, en Afrique du Sud et en Namibie durant l'exercice 1981. La loi de 1979 interdit tout nouvel investissement suédois dans ces deux pays. Certes, des dispenses peuvent être accordées pour un an pour un investissement particulier ou pour des investissements dans telle ou telle entreprise déterminée mais ces dispenses ne permettent pas aux entreprises de développer leurs activités en Afrique du Sud et en Namibie. Chaque année, le Gouvernement suédois présente au Parlement un livre blanc sur les activités commerciales des entreprises suédoises en Afrique du Sud et en Namibie; jusqu'ici, aucune violation de la loi nécessitant des poursuites ou d'autres mesures n'a été enregistrée.

11. A la demande du Parlement suédois, un enquêteur a été nommé par le gouvernement en 1980 pour étudier l'application de la loi de 1979 et examiner les possibilités d'étendre son application à d'autres domaines, comme celui du transfert de technologie. En 1981, l'enquêteur a été remplacé par une Commission gouvernementale. Cette Commission devrait, en principe, terminer ses travaux avant la fin de 1983. Elle pourra faire ensuite des propositions d'amendement à la loi de 1979 en vue de la rendre encore plus efficace.

12. Il ressort du rapport du Comité (paragraphe 344) que certains de ses membres se sont inquiétés du fait que la législation suédoise en vigueur omette de déclarer illégales les organisations à orientation raciste. La situation juridique existant en Suède en ce qui concerne l'article 4, paragraphe b) de la Convention a été expliquée dans les rapports précédents. La question de l'interdiction de ces organisations a été examinée à nouveau ces dernières années, mais la conclusion a été qu'une telle interdiction ne paraissait pas nécessaire pour le moment. La Commission suédoise sur la discrimination et les préjugés ethniques, le Gouvernement et le Parlement ont été d'accord sur ce point. Il convient de noter que les membres d'organisations racistes se rendent coupables d'un délit chaque fois qu'ils font une déclaration publique exprimant une menace ou du mépris à l'égard d'un groupe de personnes d'une certaine race, couleur de peau, origine nationale ou ethnique ou professent une croyance religieuse (voir l'article 8 du chapitre XVI du Code pénal, à l'appendice I).

Le Ministre de la justice a souligné, toutefois, que cette question pourrait être réexaminée à l'avenir. L'évolution de la situation en ce qui concerne les organisations racistes existant en Suède devra être prise en considération. Actuellement, il n'existe pas dans le pays d'organisations racistes d'une quelconque importance et, dès lors, l'interdiction ne s'impose pas; cependant, si la situation venait à changer, la question de l'introduction d'une interdiction en droit suédois serait sans aucun doute étudiée de manière plus approfondie.

13. Le Comité a demandé aussi un complément d'informations sur l'immigration en Suède (paragraphe 345, du rapport du Comité). La Commission gouvernementale qui a été créée en 1980 pour examiner les questions d'immigration et la situation des immigrants en Suède a publié un rapport préliminaire en octobre 1982 sur la politique suédoise d'immigration. Toutefois, ce rapport ne contient aucune proposition. La Commission devrait présenter des propositions dans le courant de cette année.

14. Quant à la politique suédoise à l'égard des immigrants, on peut se reporter aux extraits du rapport suédois concernant l'application de la Convention No 111 de l'OIT sur la discrimination en matière d'emploi et de profession (appendice II).*/

15. Sur le point de savoir "si le Gouvernement compte instaurer une politique de retour volontaire", il faut reconnaître que les problèmes liés au retour des travailleurs étrangers dans leurs pays d'origine n'ont pas, d'une manière générale, joué un rôle important dans le débat national de politique générale sur l'immigration et la situation des immigrants dans la société suédoise. Cela tient au principe fondamental énoncé par le Gouvernement et le Parlement en 1968, selon lequel le statut juridique des travailleurs étrangers en Suède ne doit pas être rendu dépendant des circonstances économiques. Il s'ensuit qu'un travailleur étranger, dès l'instant qu'il a reçu un permis de travail, doit jouir fondamentalement des mêmes droits que les travailleurs suédois, et que les permis de travail, pour des raisons humanitaires et égalitaires, ne doivent pas être retirés dans les périodes de récession. L'idée que les travailleurs étrangers sont des "travailleurs invités" avait déjà été rejetée à la fin des années 60. On peut donc dire que l'Etat ne s'est jamais intéressé au retour volontaire des travailleurs migrants, bien que des rapatriements volontaires se produisent parfois dans les faits. Aucune incitation économique ou autre n'est employée pour encourager les immigrants à rentrer dans leur pays d'origine. De plus amples détails sur la politique suédoise à cet égard figurent dans le rapport présenté par la Suède à une réunion d'experts sur ce sujet qui s'est tenue sous les auspices de l'OCDE (appendice III).*/

16. Une autre question du Comité porte sur "la situation des étrangers en ce qui concerne les cotisations à verser pour avoir droit à une pension de vieillesse". En Suède, les particuliers ne versent aucune cotisation spéciale pour bénéficier d'une pension de retraite. Ce sont les employeurs qui financent aussi bien le régime général que le régime complémentaire des pensions. Cette situation vaut pour les citoyens suédois comme pour les étrangers.

17. Dans le cinquième rapport périodique, des renseignements ont été fournis sur les programmes suédois d'aide sociale en faveur des réfugiés (notamment au paragraphe 8). Le Comité a demandé plus de détails sur les efforts spéciaux d'enseignement et de développement culturel en faveur des réfugiés du Viet Nam et en particulier de leurs enfants. Ces renseignements sont donnés dans le rapport (appendice IV) */ intitulé : "Une nouvelle vague de réfugiés sur les côtes septentrionales; les réfugiés indochinois en Suède" et spécialement aux chapitres "Ecoles et langues" et "Schémas culturels et organisations collectives".

*/ Les appendices II à V peuvent être consultés, en anglais, dans les archives du Secrétariat.

18. A propos des problèmes de l'immigration, il convient de mentionner que la Commission suédoise sur la discrimination et les préjugés ethniques a publié plusieurs rapports en 1981 et 1982. Différents aspects des préjugés et de la discrimination à l'égard des immigrants et des minorités ethniques sont étudiés dans ces rapports. Malheureusement, ceux-ci n'existent qu'en suédois. En décembre 1982, toutefois, un résumé analytique sur les "conflits ethniques en Suède" a été publié par l'Institut suédois. Ce résumé a été rédigé par le Secrétaire exécutif de la Commission suédoise sur la discrimination et les préjugés ethniques. Un exemplaire de cette brochure est joint (appendice V) pour l'information du Comité.

19. Les travaux de la Commission suédoise sur la discrimination et les préjugés ethniques ne sont pas encore achevés. La Commission projette de publier plusieurs nouveaux rapports. Elle abordera aussi le problème de la discrimination illicite sur le marché de l'emploi. La disposition touchant la discrimination illicite inscrite à l'article 9 du chapitre XVI du Code pénal n'est pas applicable au domaine de l'emploi où on a laissé aux intéressés le soin d'agir volontairement et ensemble pour prévenir la discrimination. La Commission a l'intention de présenter une proposition de loi pour lutter contre la discrimination ethnique dans la vie professionnelle. Il s'agit cependant d'un amendement qui concernera la loi sur le travail et non les dispositions du Code pénal.

20. En 1982, la Cour suprême de Suède a rendu un arrêt dans une affaire d'excitation contre un groupe ethnique. L'accusé, qui était gérant d'un terrain de camping, avait placé à l'entrée de son terrain un écriteau portant l'inscription "Entrée interdite aux Romanis". La Cour suprême a estimé que cette formule constituait une manifestation de mépris à l'égard d'un groupe ethnique et relevait de l'article 8 du chapitre XVI du Code pénal; l'accusé a donc été reconnu coupable d'infraction à cette disposition.

21. Dans une autre affaire, le Ministre de la justice a intenté des poursuites pénales contre le responsable de deux programmes de la radio locale de Stockholm pour excitation contre un groupe ethnique. Certaines expressions péjoratives à l'égard des membres d'un groupe racial avaient été utilisées dans ces programmes et le Tribunal de district de Stockholm a condamné le responsable à deux mois de prison. L'intéressé a fait appel du jugement du Tribunal de district devant la Cour d'appel de Svea.

22. En décembre 1982, le Ministre de la justice a entrepris des poursuites contre une autre personne pour diffamation dans la presse (excitation contre un groupe ethnique). Le prévenu, à qui l'on reprochait d'avoir fait des déclarations antisémites dans des publications imprimées, était déjà détenu à l'époque car il était suspecté d'excitation contre un groupe ethnique. Il subit actuellement une expertise psychiatrique.

23. Dans son rapport, (paragraphe 346), le Comité demande des renseignements complémentaires sur l'issue des procédures engagées contre une personne accusée d'avoir distribué une publication à caractère antisémite. Cette action n'a pas encore donné lieu à un procès, car le prévenu n'a toujours pas pu être retrouvé malgré des efforts considérables.

24. Le 1er novembre 1982, le Procureur en chef de l'Etat a décidé que les affaires d'excitation contre des groupes ethniques (article 8 du chapitre XVI du Code pénal) et de discrimination illicite (article 9 du chapitre XVI du Code pénal) devraient désormais être confiées à des magistrats du ministère public de rang supérieur. Les magistrats ont été invités en outre à uniformiser leurs décisions.

25. Au paragraphe 5 du quatrième rapport périodique de la Suède, on indiquait que des propositions avaient été faites en vue d'étendre davantage la protection du droit à la nationalité suédoise par la Constitution. Ces propositions ont abouti à un amendement constitutionnel qui est entré en vigueur le 1er janvier 1980. Le Comité a demandé que le texte de cet amendement lui soit communiqué (paragraphe 345 du rapport du Comité).

26. Ainsi qu'il était précisé dans le quatrième rapport périodique, le droit à la nationalité suédoise est régi par la loi de 1951 sur la citoyenneté. Cette loi prévoit que nul ne peut perdre la nationalité suédoise, sauf dans certains cas précis, dont le plus commun est celui où l'intéressé prend volontairement la nationalité d'un autre Etat. Peut aussi perdre la nationalité suédoise toute personne née hors de Suède qui n'a jamais résidé en Suède. En pareil cas, l'intéressé peut perdre la nationalité suédoise à l'âge de 22 ans.

27. Le droit à la nationalité suédoise est protégé aussi par la Constitution dont l'article 7 du chapitre 2 prévoyait jusqu'ici qu'aucun ressortissant suédois résidant ou ayant résidé en Suède ne pouvait être privé de sa nationalité suédoise, sauf s'il possédait aussi ou s'il prenait la nationalité d'un autre Etat. Le nouveau texte de cet article s'énonce comme suit : "Aucun citoyen qui réside ou a résidé en Suède ne peut être privé de sa nationalité sauf lorsqu'il prend la nationalité d'un autre Etat par consentement exprès ou en acceptant un emploi public. Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut être prescrit qu'un enfant mineur de 18 ans doit suivre ses parents ou l'un d'eux en ce qui concerne sa nationalité. Il peut être prescrit en outre, en vertu d'un accord conclu avec un autre Etat, qu'une personne qui, à sa naissance, était aussi citoyenne d'un autre Etat et qui réside de manière permanente dans cet Etat perd sa nationalité suédoise à l'âge de 18 ans ou plus tard."

28. Le but de cet amendement était d'assurer une meilleure protection de la nationalité suédoise, notamment pour les personnes venues en Suède comme réfugiés ou pour d'autres motifs et qui ont acquis la nationalité suédoise sans perdre leur nationalité antérieure.

APPENDICE I

CODE PENAL SUEDOIS

Chapitre XVI, article 8

Toute personne qui, publiquement ou d'une autre manière, dans une déclaration ou une autre communication diffusée dans le public, menace ou dénigre un groupe ethnique ou tout autre groupe analogue de personnes, par référence à la race, à la couleur de la peau, à l'origine nationale ou ethnique ou à la croyance religieuse, est punie, pour excitation contre un groupe ethnique, d'un emprisonnement de deux ans ou plus, ou, si l'infraction est mineure, d'une amende.

Chapitre V, article 5

Les infractions visées aux articles 1 à 3 ci-dessus ne pourront faire l'objet de poursuites qu'à l'initiative de la victime. Toutefois, la diffamation ou la diffamation grave pourront faire l'objet de poursuites à l'initiative du Ministère public sur plainte de la victime et si pour des motifs particuliers il est jugé que l'intérêt général le requiert. Des poursuites pourront être engagées de même par le Ministère public pour diffamation contre une personne dans ou à raison de l'exercice par elle d'une fonction publique, ou pour diffamation contre une personne par référence à sa race, à sa couleur de peau, à son origine nationale ou ethnique, ou à ses croyances religieuses.